



O.L.D

# OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



---

Une nécessité pour  
mieux nous protéger



<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debrousaillement2>



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# OÙ? DÉBROUSSAILLER



Sur tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situées à moins de 200 m de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m autour des constructions** ou installations et sur une largeur de **2,5 m de part et d'autre des voies d'accès**.

→ En **zone urbaine** (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée, d'un terrain de camping et de caravanning, la **totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée**.



## POURQUOI ?

### DÉBROUSSAILLER



Débroussailler est un geste essentiel de **protection contre les incendies de forêt**.

Il protège les **personnes** et les **biens** :

- en ralentissant la propagation du feu et en réduisant son intensité ;
- en limitant le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions ;
- en facilitant et sécurisant le travail des sapeurs-pompiers.

Il protège la **forêt** et sa **biodiversité** :

- en limitant le risque de départ de feu à partir des habitations ;
- en permettant en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

# COMMENT? DÉBROUSSAILLER



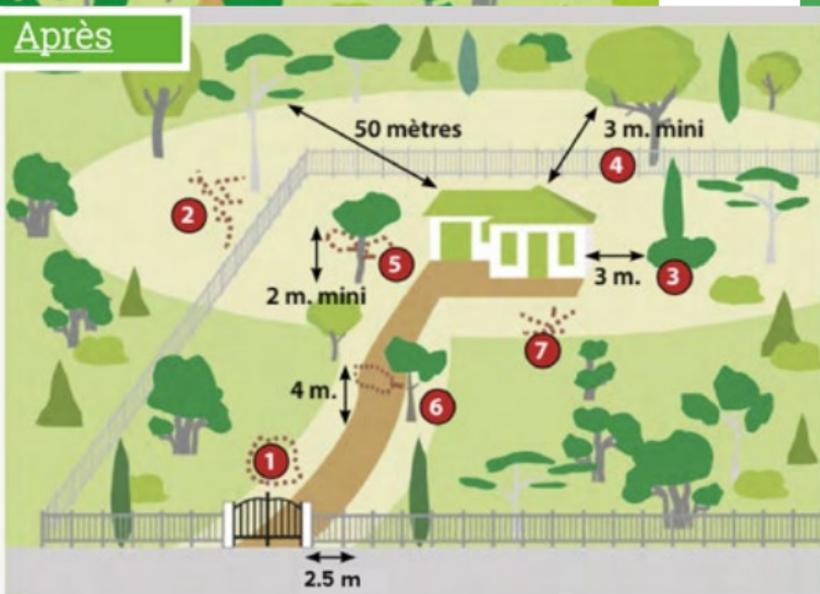
## BIEN DÉBROUSSAILLER C'EST :

1. Couper et éliminer la **végétation arbustive basse** ;
2. Enlever les **arbres morts**, tombés ou arrachés ;
3. Éliminer les haies et plantations d'alignement sur **3 m de distance** entre l'alignement et les constructions ;
4. Maintenir par la taille et l'élagage les **houppiers des arbres** à une distance de **3 m** et couper et éliminer tous les arbres et branches situés à moins de **3 m** de tout point de constructions ;
5. Élaguer les arbres :
  - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 m ;
  - sur 2 m pour les arbres > à 6 m ;
6. Élaguer les arbres pour laisser une hauteur libre sous branches de **4 m** le long des voies de circulation publique et chemins d'accès (passage de véhicules de secours), et débroussailler sur **2,5 m** de part et d'autres de la voie d'accès ;
7. Éliminer les rémanents par évacuation.

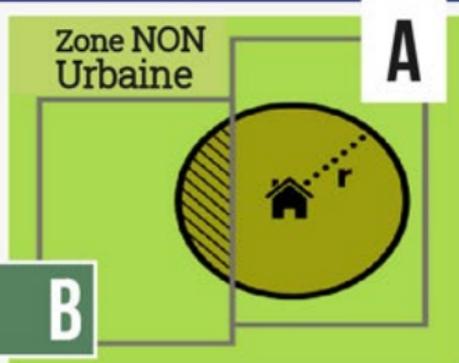
Avant



Après

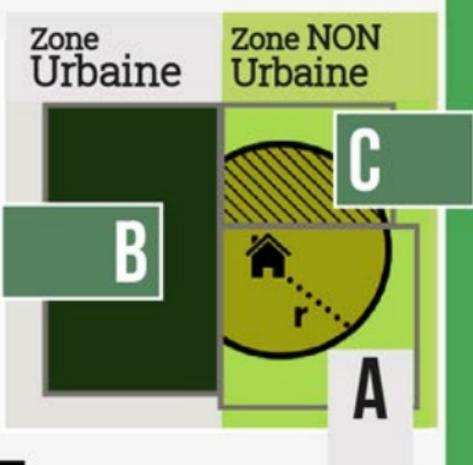


# QUI DOIT ? DÉBROUSSAILLER



Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler dans un rayon ( $r$ ) de **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle B.

Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle C,



Le propriétaire de la parcelle **B** doit débroussailler **l'intégralité** de son terrain.

## ? COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE OBLIGATION EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DES RESPONSABILITÉS :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.

**En cas de difficulté :**  
contactez la mairie en charge du  
contrôle de l'exécution des OLD



# QUAND ?



## DÉBROUSSAILLER

Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation afin de garantir le respect des obligations (distance, hauteur espacement...).

Les travaux doivent être exécutés dès que la **végétation ligneuse et herbacée** (arbustes, broussailles, etc...) dépasse 40 cm de haut.

Une intervention durant la phase hivernale est à privilégier en raison de l'état de développement de la faune et de la flore de mars à octobre et des risques de feu lors d'interventions mécaniques en période de sécheresse.



### Mais...

## CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres.



# RISQUES & SANCTIONS

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du code forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Ariège par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- ✓ La sanction du **feu**
- ✓ L'**indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers** en cas d'incendie
- ✓ Une **mise en demeure** de débroussailler
- ✓ L'exécution d'office des **travaux à vos frais**
- ✓ Jusqu'à **1 500 € d'amende**
- ✓ **Jusqu'à 30 € par m<sup>2</sup>** soumis à OLD non débroussaillé

## SUIS-JE CONCERNÉ



Où vous renseigner :

- Auprès de votre mairie
- Auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques)

<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/rontoffice/?map=44c9c8cc-e30e-470c-9096-4757e7b01344>



une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée

